

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM/SER/2016319-0001**
approuvant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2982/2008 du 15 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 310-01 portant modification des limites territoriales entre les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016027-0001 du 27 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu les résultats de la concertation menée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016027-0001 susvisé,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant la connaissance actualisée du risque de tempête présentée aux communes littorales lors de la réunion du 28 juillet 2015,

Considérant l'intérêt d'harmoniser les conditions d'occupation du littoral tout en prenant en compte les caractéristiques du risque submersion marine,

Considérant la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 juin 2011 indiquant comme illégale la mention de règlement du plan de prévention des risques qui imposait l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 17 juin 2010 annulant partiellement le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon en tant qu'il concerne le lieu dit « La Crouste ».

Considérant l'article R.562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR est approuvée par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Canet-en-Roussillon, telle que prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016027-0001 du 27 janvier 2016 et portant sur les points suivants :

- modification des dispositions relatives aux dates d'implantation des équipements saisonniers démontables sur les plages,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR,
- prise en compte dans les documents graphiques de la décision n°0804210 du tribunal administratif de Montpellier annulant partiellement le PPR,
- prise en compte du périmètre communal modifié.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation de la modification,
- une carte de l'aléa inondation fluviale au 1/10000ème ,
- une carte de l'aléa inondations marines au 1/10000ème,
- une carte des enjeux au 1/10000ème,
- la planche 1/3 du zonage réglementaire au 1/5000ème,
- un règlement modifié.

Article 3 :

Les autres pièces du PPR approuvé le 15 juillet 2008 sont inchangées.

Article 4 :

Le dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles :

- à la mairie de Canet-en-Roussillon,
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme (Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon),
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et d'un avis au public publié dans le journal local l'Indépendant Catalan. Cette mention précisera les lieux où le dossier est tenu à la disposition du public.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum à la mairie de Canet-en-Roussillon, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

Article 7 :

Le plan de Prévention des Risques modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L-153-60 du Code de l'Urbanisme.

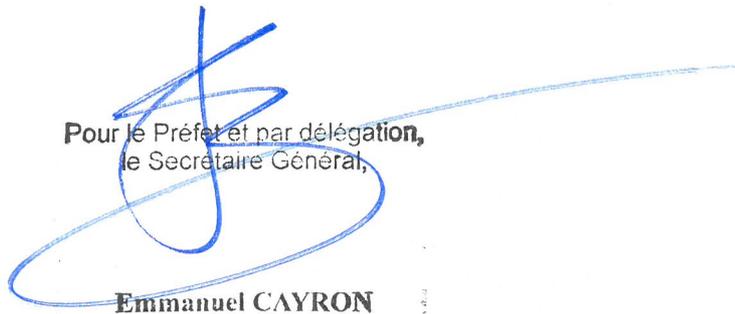
Article 8 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 6. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 6.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Canet-en-Roussillon, M. le Président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON